

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **19 décembre 2024**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur Marc L'Heureux et madame Vicki Emard.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ibgby	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
André Ste-Marie	maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Benoit Chevalier	maire de la municipalité d'Huberdeau
Dominique Forget	maire de la municipalité de Val-David
Donna Salvati	maire de la municipalité de Val-Morin
Éric Lessard	maire suppléant de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la municipalité de La Conception
Jean Simon Levert	maire de la municipalité de Mont-Blanc
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Johnny Salera	maire de la municipalité de La Minerve
Kimberly Meyer	maire de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	mairie de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Grenon	mairie de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Luc Trépanier	mairie de la ville de Barkmere
Pascale Blais	maire de la municipalité d'Arundel
Paul Kushner	mairie de la municipalité de Val-des-Lacs
Richard Forget	mairie de la municipalité de Lantier
Steve Perreault	mairie de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	mairie de la municipalité de Montcalm

formant quorum sous la présidence de la préfète suppléante, madame Kimberly Meyer.

Étaient également présents : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, monsieur Jérémie Vachon, directeur général adjoint, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Madame Kimberley Meyer souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

Le quorum étant constaté, la préfète suppléante procède à l'ouverture de la séance à 18 heures.

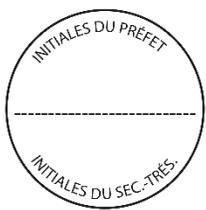
À moins d'indication contraire, le vote de la préfète suppléante n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

**2. Rés. 2024.12.9541
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance, soit et est adopté.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

3. Suivi

4. Direction générale

4.1. Rés. 2024.12.9542

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 27 novembre 2024

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 27 novembre 2024, soit et est adopté, tel que déposé.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2024.12.9543

Demande d'amélioration du déploiement de la couverture cellulaire

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

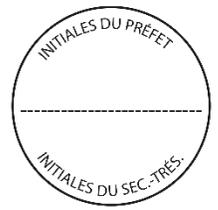
CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois d'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

ET



QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre des Finances du Québec, Monsieur Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat ainsi qu'aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE

4.3. Rés. 2024.12.9544

Désignation des personnes responsables d'effectuer les évaluations de rendement des contrats

CONSIDÉRANT QUE les dispositions législatives qui encadrent les processus d'adjudication des contrats des organismes municipaux sont établies pour assurer et favoriser la transparence, l'équité et la libre concurrence au moment de l'attribution de ces contrats;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions prévues à l'article 935 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent aux municipalités d'écarter un entrepreneur ou un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un tel système d'évaluation de rendement des contrats permet d'augmenter l'efficacité contractuelle et constitue un outil supplémentaire pour améliorer le processus de sélection des contractants;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne, conformément à l'article 935 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale, le directeur général adjoint ainsi que les directeurs de chacun des services, à titre de personnes responsables pour effectuer les évaluations de rendement des contrats octroyés par la MRC. Au besoin, le conseil peut désigner tout autre responsable.

ADOPTÉE

4.4. Rés. 2024.12.9545

Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions Inc.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions Inc.;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du paragraphe 6 de l'article 938 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), les dispositions des articles 935 et 936 ne s'appliquent pas à un contrat dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

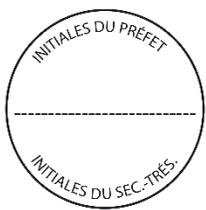
- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 12 du *Règlement numéro 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, la MRC des Laurentides peut procéder de gré à gré pour les contrats qui sont expressément exemptés du processus d'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides renouvelle auprès du fournisseur PG Solutions Inc. les contrats d'entretien et de soutien nécessaire au travail du service des finances et du service de l'évaluation foncière, pour l'année 2025, respectivement aux coûts de 13 143\$ et 74 671\$ plus les taxes applicables et excluant les frais relatifs à la modernisation des applicables, et ce, à même les crédits budgétaires du poste 02-19000-524.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

4.5. **Rés. 2024.12.9546** **Recommandations du Comité exécutif de la MRC des Laurentides**

CONSIDÉRANT QUE la direction du service de l'évaluation foncière sera appelée à participer et collaborer à un projet d'envergure nationale, nécessitant notamment des connaissances pointues en informatique;

CONSIDÉRANT l'analyse des comparables salariaux réalisée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QUE suivant la nomination du directeur général adjoint, il y a lieu, pour des fins d'efficience, d'apporter des modifications à l'organigramme;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par les membres du Comité exécutif de la MRC lors de sa rencontre tenue le 19 décembre 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine les recommandations du Comité exécutif et qu'à cette fin, approuve les modifications à l'organigramme présentées;

ET

QUE le directeur adjoint du service de l'évaluation foncière soit repositionné à l'échelon 4, gestion 2, le tout effectif en date des présentes.

ADOPTÉE

5. **Avis de motion et règlements**

5.1. **Rés. 2024.12.9547** **Adoption du règlement numéro 414-2024 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 27 novembre 2024, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

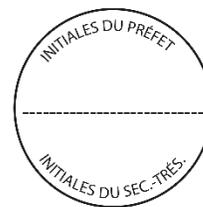
CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 414-2024 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



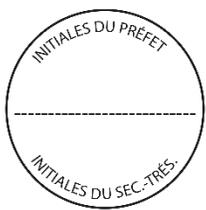
2. Une somme 6 369 819 \$, aux fins de certaines dépenses de la MRC des Laurentides sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 1^{er} janvier 2024, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) :

Administration et aménagement	2 496 257 \$
Contribution au Centre d'études collégiales	15 000 \$
Fonds éducation	7 000 \$
Contribution Les Habitations du Monarque	18 000 \$
CDE de la MRC des Laurentides	604 929 \$
Télécom et informatique	957 560 \$
Transport collectif	366 988 \$
Sécurité publique	93 700 \$
Environnement et parcs	258 585 \$
Évaluation foncière	1 726 800 \$
Affectation de surplus	(175 000 \$)
Total	6 369 819 \$

3. Une somme de 316 242 \$, et/ou 6.00\$ par capita, aux fins des dépenses reliées au Transport adapté des Laurentides est répartie entre les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2025.
4. Une somme de 154 440 \$, aux fins des dépenses reliées à l'entretien du Parc Linéaire le P'tit Train du Nord et 61 600 \$ pour l'entretien du Corridor aérobique sont répartie entre toutes les municipalités et villes, la répartition des dépenses se définit comme suit :
- 50 % de la richesse foncière au 31 décembre 2024;
 - 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} janvier 2025;
 - 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.
5. Une somme 104 945\$ aux fins de la gestion des matières résiduelles, la contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	3 444 \$
Arundel	1 099 \$
Barkmere	674 \$
Brébeuf	983 \$
Huberdeau	803 \$
Ivry-sur-le-Lac	2 454 \$
Labelle	3 767 \$
La Conception	4 522 \$
Lac-Supérieur	5 184 \$
Lac-Tremblant-Nord	1 600 \$
La Minerve	3 697 \$
Lantier	2 238 \$
Montcalm	1 246 \$
Mont-Tremblant	37 475 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	14 117 \$
Mont-Blanc	6 443 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	2 138 \$
Val-David	7 006 \$
Val-des-Lacs	2 020 \$
Val-Morin	4 035 \$
Total	104 945 \$

6. Une somme de 3 511 925 \$, aux fins des dépenses du *Complexe Environnemental de la Rouge* (CER), sera répartie entre les villes et les municipalités participantes en



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

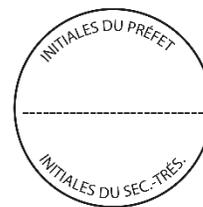
fonction de la répartition de la contribution du CER et ajustée à la fin de l'année en fonction du coût réel de 2025 :

Enfouissement	1 776 426 \$
Redevance MELCC	517 367 \$
Suivi projet PGMR	8 519 \$
Écocentre CER	772 783 \$
Site de compostage – Opération	284 562 \$
Site de compostage – Emprunt	148 959 \$
Site de compostage – Immobilisation	3 309 \$
Total – CER	3 511 925 \$

- Une somme de 1 368 283 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres régionaux ainsi qu'une somme de 38 000 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres municipaux sont réparties entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.
- Une somme de 253 350 \$, aux fins du remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt pour l'acquisition d'une rétrocaveuse ainsi que pour l'agrandissement de l'écocentre régional situé à Sainte-Agathe-des-Monts, répartie entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.
- Une somme 672 000\$ aux fins d'une réserve financière pour l'acquisition du terrain ainsi que la construction du nouvel écocentre régional situé à Mont-Tremblant. La contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	27 868 \$
Arundel	6 800 \$
Barkmere	2 215 \$
Brébeuf	10 899 \$
Huberdeau	9 656 \$
Ivry-sur-le-Lac	6 361 \$
Labelle	36 742 \$
La Conception	22 319 \$
Lac-Supérieur	32 274 \$
Lac-Tremblant-Nord	2 685 \$
La Minerve	23 906 \$
Lantier	15 503 \$
Montcalm	9 180 \$
Mont-Tremblant	137 846 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	140 066 \$
Mont-Blanc	50 467 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	20 558 \$
Val-David	62 623 \$
Val-des-Lacs	14 284 \$
Val-Morin	39 748 \$
Total	672 000 \$

- La fourniture de conteneurs et de bacs pour les matières résiduelles (achats ou location) sera facturée selon le coût net engagé par la MRC des Laurentides pour les villes et municipalités concernées.
- Les services reliés à la gestion des cours d'eau tels que les honoraires professionnels pour des services requis pour assurer l'écoulement normal des cours d'eau, incluant le coût des honoraires et frais d'avocat, honoraires judiciaires et extrajudiciaires



advenant tout litige à cet égard, seront facturés à chaque municipalité concernée d'après les termes et conditions déterminés par la MRC des Laurentides.

En ce qui concerne les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, ceux-ci seront autorisés et défrayés par le conseil de chacune des municipalités concernées ou par le conseil d'agglomération le cas échéant.

12. Les activités et services rendus à certaines villes ou municipalités qui ne font pas l'objet de répartitions générales ci-haut mentionnés seront facturés à chaque municipalité concernée conformément au règlement de tarification en vigueur.
13. Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* ou la *Loi sur les cités et villes*, au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.
14. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 2, 3,4 et 5 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2025 et le deuxième versement le 1^{er} juillet 2025.
15. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 6, 7,8, 9 et 10 sont payables en trois (3) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2025, le deuxième versement le 1^{er} juillet 2025 et le troisième le 1^{er} septembre 2025.
16. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 11 et 12 du présent règlement sont payables trente (30) jours après leur facturation.
17. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.
18. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 18 à compter de cette date.
19. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2025.
20. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.2. Rés. 2024.12.9548

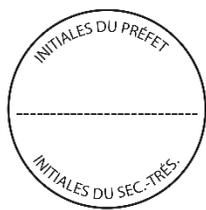
Adoption du règlement numéro 415-2024 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales pour l'exercice financier 2025 - Ressource partagée GMR

CONSIDÉRANT QUE l'une des mesures du Plan de gestion des matières résiduelles conjoint pour les MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides prévoit d'optimiser l'offre de services pour la collecte des matières organiques pour les secteurs résidentiels et les industries, commerces et institutions (ICI);

CONSIDÉRANT les objectifs gouvernementaux et les orientations ministérielles pour la réduction de l'enfouissement des déchets ultimes;

CONSIDÉRANT QUE le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est fixé au prorata de la population et comprend des critères de performance de la collecte;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 27 novembre 2024, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

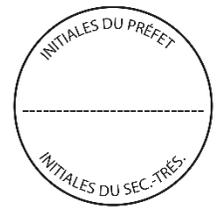
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 415-2024 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025 – Ressource partagée GMR*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme 9 555 \$, aux fins de la contribution de treize municipalités de la MRC des Laurentides pour la participation de celles-ci à l'entente avec la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC des Laurentides concernant l'embauche d'une ressource partagée spécialisée en matières résiduelles (ICI), la contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	387 \$
Brébeuf	111 \$
Huberdeau	90 \$
Labelle	423 \$
Lac-Supérieur	583 \$
Lac-Tremblant-Nord	180 \$
La Minerve	415 \$
Lantier	252 \$
Montcalm	140 \$
Mont-Tremblant	4 211 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	1 586 \$
Mont-Blanc	724 \$
Val-Morin	453 \$
Total	9 555 \$

3. Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.
4. Les contributions (quotes-parts) visées à l'article 2 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2025 et le deuxième versement le 1^{er} juillet 2025.
5. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.
6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 4 à compter de cette date.
7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2025.
8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



ADOPTÉE

Rés. 2024.12.9549

Adoption du règlement numéro 416-2024 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant les règlements numéro 381-2022 et 404-2024

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) qui prévoient qu'une municipalité peut financier tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification, tel qu'une compensation, un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC des Laurentides d'imposer une tarification pour les biens et services qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite également se prévaloir des dispositions prévues à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de rendre obligatoire le versement d'une somme lors du dépôt d'une demande de révision relative à une inscription au rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 27 novembre 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion pour l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 416-2024 intitulé « *Règlement décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant les règlements numéro 381-2020 et 404-2024* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

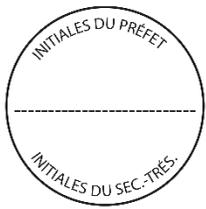
2. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique de manière supplétive au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 3).

3. Tarification

Toute personne physique ou morale qui utilise les biens et services rendus par la MRC des Laurentides est facturée conformément à la tarification édictée au présent règlement.

3.1. Tarification pour les services administratifs	
Authentification de documents	5,00 \$ / document
Épinglettes	5,00 \$ + 5,00 \$ pour les frais postaux
Frais pour les chèques sans provision	45,00 \$
Frais pour signification par huissier	Coût réel
Frais pour le traitement des alarmes non fondées	30,00 \$



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

Licence Office 365 [<i>Tarif mensuel</i>]	Coût réel + 0,50 \$ par boîte courriel
Services de téléphonie IP [<i>Tarif mensuel unitaire par poste téléphonique</i>]	10,64 \$
Ajout d'un poste téléphonique	75,00 \$
Location de salle – Ronald Provost	1 à 4 heures : 125,00 \$ 50,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Location de salle – Autres	1 à 4 heures : 100,00 \$ 30,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Location de la Maison du Pisciculteur pour des événements privés ¹	1 à 4 heures : 325,00 \$ 100,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Réception de signature pour acte notarié	100,00 \$
1 Une réduction de 20 % des frais est applicable pour les organismes à but non lucratif.	

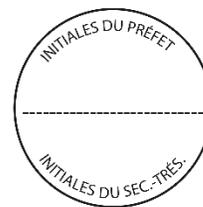
3.2. Tarification pour les services en sécurité incendie et civile	
Frais pour la formation des pompiers selon les exigences de l'École nationale de pompiers du Québec	Coût réel ²
² Lorsque la formation est dispensée à des participants qui ne proviennent pas du territoire de la MRC des Laurentides, des frais de 20 % sont ajoutés.	

3.3. Tarification pour les services relatifs à la gestion des cours d'eau		
	Personne physique	Personne morale
Analyse d'un dossier en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation découlant de l'application du règlement numéro 286-2014	100,00 \$	200,00 \$
Analyse d'un dossier en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation découlant de la <i>Politique de gestion des cours d'eau</i>	100,00 \$	200,00 \$

3.4. Tarification pour le dépôt d'une demande de révision d'une inscription au rôle d'évaluation [non taxable]	
Toute demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation doit être accompagnée du paiement du tarif tel que fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise :	
Valeur inférieure ou égale à 500 000 \$	88,80 \$
Valeur supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	355,00 \$
Valeur supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	591,70 \$
Valeur supérieure à 5 000 000 \$	1 183,75 \$

3.5. Tarification pour les droits et permissions d'occupation des emprises des parcs linéaires³		
	Personne physique	Personne morale
Dépôt d'une demande	110,54 \$	221,09 \$
Demande de renouvellement lors d'un changement de propriétaire ⁴	55,27 \$	110,54 \$
Frais d'émission d'une permission d'occupation	55,27 \$	

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



Câble souterrain, canalisation souterraine et conduite d'égout ^{4,5}	55,27 \$: transversal 55,27 \$: longitudinal (+ 0,28 \$ le mètre linéaire) (+ les frais de remise en état ou autre aménagement)
Ligne de transmission aérienne ⁵	55,27 \$: transversal 55,27 \$: longitudinal (+ 0,28 \$ le mètre linéaire)
Traverse privée	55,27 \$ par propriété (+ 110,54 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement)
Traverse privée pédestre	Aucuns frais
Traverse agricole	Aucuns frais
Chemin privé (longitudinal)	55,27 \$ par propriété (+ 110,54 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement)
Route municipale	Aucuns frais
Accès au quai (partie de terrain le long de l'emprise en face de la propriété)	193,46 \$
Toute autre occupation de terrain ⁴	165,82 \$ + 0,28 \$ le mètre carré (+ 110,54 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement)
³ Aucuns frais pour les droits et permissions d'occupation des emprises des parcs linéaires à des fins agricoles	
⁴ Aucuns frais pour les villes et municipalités locales ainsi que pour les organismes à but non lucratif.	
⁵ Aucuns frais pour les fournisseurs d'utilité publique.	
Les droits et permissions sont annuels et sont indexés à la hausse selon l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal de l'Institut de la statistique du Québec, à compter du 1 ^{er} janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.	

3.6. Honoraires professionnels et frais

Pour une demande de service professionnel, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC des Laurentides en honoraires professionnels et déboursés.

Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du professionnel ou du technicien de la MRC multiplié par un facteur de 1.5 et multiplié par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés et frais suivants s'ajoutent s'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat : secrétariat, déplacement, avis public, photocopie, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe ou tout autre matériel ou service.

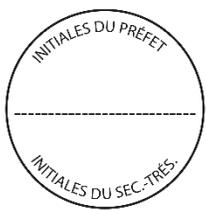
3.7. Fourniture de services pour certains projets spéciaux

Nonobstant toute stipulation contraire du présent règlement, rien dans celui-ci ne doit être interprété comme limitant la possibilité pour la MRC des Laurentides de fournir des services dans le cadre d'une entente quelconque, selon les modalités financières ou selon les paramètres qui y sont précisés, même si ceux-ci diffèrent du présent règlement.

4. Frais d'administration

Des frais d'administration fixés au taux de 15 % sont chargés pour toute facturation.

La présente disposition ne s'applique pour toute facturation prévue aux termes d'une entente et émise pour les villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, pour les organismes faisant partie du périmètre comptable de la MRC,



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ainsi que pour l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) et la Régie intermunicipale des Monts (RIDM).

5. Application des taxes

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés par le présent règlement, selon les taux prescrits à la date de la facturation.

6. Modalités de paiement

À l'égard de la tarification des biens et services rendus par la MRC des Laurentides, tout paiement doit être versé comptant, par chèque fait à l'ordre de la MRC des Laurentides, ou par paiement électronique, au moment de l'acquisition du bien ou du service, à l'exception de la facturation émise pour les villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, pour les organismes faisant partie du périmètre comptable de la MRC, ainsi que pour l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) et la Régie intermunicipale des Monts (RIDM); pour ceux-ci, le paiement doit être reçu dans les trente (30) jours de la date de la facturation.

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où il devient exigible.

7. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 381-2020 et 404-2024.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.4. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides

Monsieur Johnny Salera, maire de la Municipalité de la Minerve, dépose un projet de règlement modifiant le règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides et donne, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion à l'effet que ce règlement sera soumis aux membres du conseil, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

6. Gestion financière

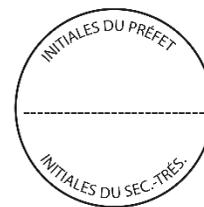
6.1. Rés. 2024.12.9550 Approbation de la liste des déboursés pour la période du 28 novembre au 19 décembre 2024

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, pour la période du 28 novembre au 19 décembre 2024, autorise et ratifie, le cas échéant, la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, de la façon suivante:

- paiement par chèque portant les numéros 26114 à 26127, au montant total de 80 672,70\$;
- paiement Accès D, au montant total de 23 636,95\$;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides



- transfert électronique portant les numéros 2444 à 2489 au montant total de 1 523 411,83\$.

ADOPTÉE

6.2. Rés. 2024.12.9551
Budget révisé pour l'exercice financier 2024

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le *Règlement 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses* et ses amendements;

CONSIDÉRANT les obligations de la MRC concernant la gestion de ses compétences.

CONSIDÉRANT que plusieurs décisions ont été prises au cours de l'année, nécessitant d'effectuer une mise à jour du budget courant;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

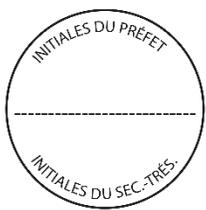
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte un budget révisé pour le présent exercice financier selon les modalités suivantes :

02-70150-419 - Services professionnels	20 000 \$
03-30113-000 - Surplus non aff. environnement	(20 000)\$
02-62900-411 - Honoraires professionnels	37 100 \$
01-38179-000 - Ministère de la Culture	(37 100)\$
02-62900-419 - Appel à projets	3 500 \$
03-30103-000 - Surplus non aff. admin	(3 500)\$
02-37000-951 - Contribution TACL	8 212 \$
01-11137-000 - Transport adapté	(8 212)\$
02-70150-521 - Entretien des parcs	37 500\$
01-23463-000 - Baux - Parc linéaire	(37 500)\$
01-11195-000 - Centre de tri	53 330\$
02-45110-970 - Centre de tri	(53 330)\$
02-61000-412 - Honoraires professionnels	45 323\$
01-38193-000 - MTQ Infra routières locales	(38 323)\$
03-30103-000 - Surplus non aff. admin	(7 000)\$
02-19000-330 - Téléphonie	10 000\$
01-23116-000 - Service téléphonie IP	(10 000)\$
02-80000-141 - Professionnels et techniciens	40 000\$
01-23416-000 - Demande de révision	(40 000)\$
22-62900-721 - Infrastructure parc linéaire (pavage PTDN)	100 000\$
21-22000-000 - QP certaines municipalités	(100 000)\$

ADOPTÉE

6.3. Rés. 2024.12.9552
Affectation supplémentaire d'un montant résiduel du volet 2 du Fonds Régions et Ruralité pour l'exercice financier 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.28 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1; LMAMROT), le ministère des Affaires municipales a instauré le Fonds Régions et Ruralité (FRR);



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 du FRR vise le soutien à la compétence du développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT le montant résiduel de 59 500\$ provenant d'enveloppes budgétaires antérieures du volet 2 du FRR, lequel doit également être affecté lors de l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT le tableau simplifié ci-dessous aux fins de l'adoption de la présente résolution, soit:

Description	Montants
Ententes sectorielles et autres projets	16 500 \$
Planification de l'aménagement du territoire	43 000 \$
Total des affectations – Budget 2024	59 500 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.23.2 de la LMAMROT, introduit par l'article 183 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c. 13), la MRC doit adopter le budget du volet 2 du FRR par un vote à la double majorité, lorsque le vote est demandé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte, tel que présenté, le budget supplémentaire du volet 2 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) pour l'exercice financier 2024;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé pour le présent exercice financier selon les modalités suivantes, financé à même les fonds disponibles de l'enveloppe budgétaire du volet 2 du FRR :

02-13000-419 - Services professionnels	16 500 \$
02-70150-412 - Gestion Parc Écotouristique	43 000 \$

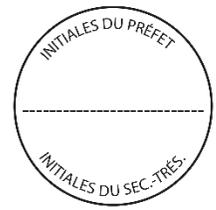
ADOPTÉE

7. **Gestion des ressources humaines**
8. **Informatique et télécommunications**
9. **Aménagement et développement du territoire**
- 9.1. **Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 10 décembre 2024**

Conformément aux dispositions de l'article 82 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et de développement du territoire tenue le 10 décembre 2024 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.
- 9.2. **Rés. 2024.12.9553**
Demandes de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
- adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QUE des résolutions municipales concernant des demandes de dérogation mineure furent déposées à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par les membres du Comité de planification et de développement du territoire lors de sa rencontre tenue le 10 décembre 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe les municipalités concernées que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre des demandes de dérogation mineure énumérées au tableau suivant :

Municipalité	Résolution municipale
Lac-Supérieur	2024.11.1389
Lantier	2024.11.234

ADOPTÉE

9.3. Rés. 2024.12.9554

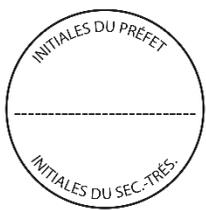
Autorisation de signature d'une demande de financement au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour le projet d'un inventaire acéricole par le Club acéricole des Pays-d'en-Haut dans le cadre de l'appel de projets d'interventions ciblées du PADF 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aménagement durable des forêts (PADF) prévoit la réalisation de projets d'interventions ciblées, visant l'acquisition de connaissance et la documentation d'enjeux reliés à la Table de gestion intégrée des ressources du territoire (TGIRT), l'aménagement durable sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, la réalisation de travaux sur des chemins multiusages ou au soutien d'activités liées à l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets dans le cadre du volet des interventions ciblées 2024-2025 a été réalisé au printemps 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC d'Antoine Labelle a entériné, le 22 octobre 2024, les recommandations des trois comités de priorisation des MRC partenaires;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau cadre normatif du PADF, reçu à la fin de mois de septembre, modifie les requérants admissibles et, qu'à cet effet, les MRC devront agir à titre de promoteurs de projet pour les projets du volet A;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE le territoire concerné par ledit projet est le territoire public des MRC des Pays-d'en-Haut, d'Argenteuil, des Laurentides et d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des projets entre les différentes MRC s'est faite en fonction de l'implication de chacune d'elle dans les différents projets;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet visant la réalisation d'inventaire acéricole en prévision du dépôt du potentiel acéricole à prioriser (PAP);

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la MRC des Laurentides soit désignée à titre de responsable du projet n°16 – *PAP démarrage – Inventaire acéricoles présenté par le Club acéricole des Pays-d'en-Haut*, dans le cadre de l'appel de projets d'interventions ciblées du PADF 2024-2025;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution, incluant les addendas, le cas échéant.

ADOPTÉE

9.4. Rés. 2024.12.9555

Autorisation de signature d'une entente avec le MAPAQ relative à la communication de renseignements de nature personnelle et confidentielle dans le but de favoriser le développement des activités agricoles ou la protection du territoire agricole

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est tenue de maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement (SAD) applicable à l'ensemble de son territoire et que ce document doit, obligatoirement, déterminer la comptabilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles, tel que le prévoient les articles 3 et 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU);

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit également élaborer et mettre en œuvre un *Plan régional des milieux humides et hydriques* (PRMHH), que ce plan vise à identifier de tels milieux afin de mieux planifier les actions relatives à leur conservation, qu'il revient au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de l'approuver, après consultation, notamment, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), et que la compatibilité du PRMHH avec le SAD doit être assurée par la MRC, tel que le prévoient les articles 15 à 15.5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2);

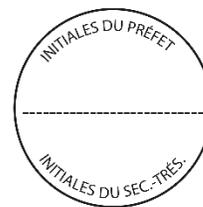
CONSIDÉRANT QUE le MAPAQ souhaite partager des informations confidentielles tirées du formulaire d'enregistrement des exploitations agricoles à la MRC pour favoriser le développement des activités agricoles ou leur protection par ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les renseignements détenus par le MAPAQ sont nécessaires aux attributions des MRC, lesquelles sont prévues aux différentes dispositions législatives susnommées et concernent les SAD et PRMHH;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 41.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement confidentiel d'un tiers à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (chapitre G-1.03), le MAPAQ a la responsabilité de s'assurer que la MRC respecte les exigences applicables en matière de sécurité de l'information gouvernementale.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QU'une entente relative à la communication de renseignements doit intervenir entre le MAPAQ et la MRC pour déterminer les termes, conditions et modalités de la communication des renseignements nécessaires aux attributions et aux utilisations autorisées des renseignements communiqués;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente à intervenir avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relative à la communication de renseignements de nature personnelle et confidentielle à une municipalité régionale de comté dans le but de favoriser le développement des activités agricoles ou la protection du territoire agricole.

ADOPTÉE

10. Schéma d'aménagement - Conformité

**10.1. Rés. 2024.12.9556
Approbation des règlements municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

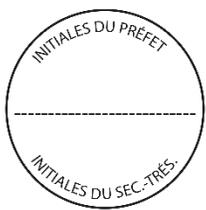
CONSIDÉRANT les règlements et résolutions de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) déposées par les villes et municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements et résolutions sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que la greffière-trésorière adjointe par intérim soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

N° du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI
193-11-2024	Mont-Blanc	Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme 193-2011	Ajustement de diverses dispositions relatives aux certificats et permis
600-7	Val-David	Plan d'urbanisme 600	Modification des affectations du sol
604-22	Val-David	Règlement sur les permis et certificat 604	Modification et ajout de définition et tarifs
601-42	Val-David	Règlement de zonage 601	Ajout d'un usage accessoire à l'habitation (UHA)
607-8	Val-David	Règlement sur les PIIA 607	Ajout d'assujettissement des UHA au PIIA
2024-230	Mont-Tremblant	Nouveau règlement sur l'occupation et	Assurer l'occupation et l'entretien des bâtiments



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

		l'entretien des bâtiments	afin d'en empêcher le déperissement
--	--	------------------------------	--

ADOPTÉE

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2024.12.9557

Autorisation de signature d'un acte de vente pour le lot 6 634 034 étant une terre publique intramunicipale située à la Municipalité de Labelle

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'application des dispositions de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) et suivant l'obtention de l'approbation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, le conseil des maires de la MRC des Laurentides, aux termes de sa résolution 2023.05.9050, a autorisé la vente d'une partie du lot 5 225 492 du cadastre du Québec, étant une terre publique intramunicipale située sur le territoire de la municipalité de Labelle, aux fins de régularisation d'une installation septique;

CONSIDÉRANT QUE préalablement à la transaction immobilière, des travaux d'arpentage et d'immatriculation devaient être réalisés et approuvés par le Bureau de l'arpenteur général du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visé par la transaction est désormais immatriculée sous le numéro 6 634 034 du cadastre du Québec et que sa valeur marchande, telle qu'établie par Monsieur Julien Bruyère, évaluateur agréé, s'élève à 8 600\$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la vente du lot 6 634 034 du cadastre du Québec en faveur de Monsieur Marc Bilodeau et Madame Christiane Sirard au montant de 8 600\$ plus les taxes si applicables et qu'à cette fin, la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, l'acte de vente notarié à intervenir et tout autre document utile et nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

ET

QUE la résolution numéro 2024.10.9484 soit abrogée.

ADOPTÉE

12. Gestion des matières résiduelles

12.1. Rés. 2024.12.9558

Autorisation de commande de bacs pour la collecte des matières résiduelles et budget révisé (2024)

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2022.12.8890, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise GESTION USD Inc. pour l'achat de minibacs de cuisine et de bacs roulants 240, 360 et 1100 litres;

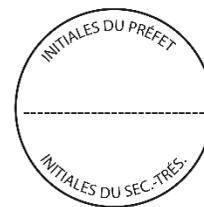
CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Amherst et de Val-des-Lacs souhaitent se procurer des bacs pour la collecte des matières résiduelles afin de répondre à leurs besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la commande de bacs suivante au montant de 4 957,10 \$ plus les taxes si applicables :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



Type de bacs pour la commande	Nombre
Bac de 360 litres noir	14
Bac de 1 100 litres noir	5

QU'il autorise la MRC des Laurentides à facturer les municipalités locales concernées selon la commande effectuée;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 4 957,10\$ plus les taxes si applicables comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01-23145-000 et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690.

ADOPTÉE

12.2. Rés. 2024.12.9559

Autorisation de commande de bacs et de pièces de rechange pour la collecte des matières résiduelles et budget révisé (2025)

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2024.06.9413, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat regroupé pour l'achat de minibacs de cuisine, de pièces de rechange de bacs roulants et de bacs roulants 240 et 360 litres;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ a octroyé le contrat à l'entreprise GESTION USD Inc.;

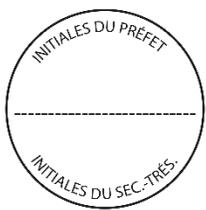
CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 31 décembre 2025 et que la date limite pour les commandes est le 31 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant et les municipalités de Lac-Supérieur, de Lantier, de Montcalm, de Val-David et de Val-Morin souhaitent se procurer des bacs et des pièces de rechange de bacs pour la collecte des matières résiduelles afin de répondre à leurs besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la commande de bacs et de pièces suivante au montant de 63 038,70 \$ plus les taxes si applicables :

Type de bacs pour la commande	Nombre
Minibac de cuisine	50
Bac de 240 litres brun couvercle standard	198
Bac de 240 litres brun couvercle standard sécurisé	66
Bac de 240 litres brun aéré couvercle aéré sécurisé avec grille de fond	22
Bac de 360 litres noir couvercle Standard	266
1 couvercle standard / bac 240 l	50
1 couvercle standard avec aération brun / bac 240 l aéré	10
1 couvercle standard / bac 360 l noir	60
1 couvercle standard / bac 360 l vert	20
1 essieu / bac 240 l	20



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

1 essieu / bac 240 l aéré	10
1 essieu / bac 360 l	60
1 roue standard 250 mm / bac 240 l (surface de roulement en plastique)	50
1 roue standard 250 mm (10") / bac 360 l	150
1 roue standard 250 mm (10") avec roulement de caoutchouc / bac 360 l	20

QU'il autorise la MRC à facturer les municipalités locales concernées selon la commande effectuée;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 63 038,70 \$ plus les taxes si applicables comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01-23145-000 et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690.

ADOPTÉE

13. Environnement et gestion des cours d'eau

13.1. Rés. 2024.12.9560

Adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), une MRC doit élaborer et mettre en œuvre un *Plan régional des milieux humides et hydriques* (PRMHH), lequel étant un document de réflexion stratégique qui vise à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques à la planification de l'aménagement du territoire, en favorisant un développement durable et structurant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution numéro 2022.12.8891, le conseil des maires a adopté son projet de PRMHH, lequel a été soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE le 26 novembre 2023, la MRC a reçu le rapport d'analyse sur le projet de PRMHH réalisé par le MELCCFP;

CONSIDÉRANT QU'en prévision de l'adoption ministérielle, la MRC doit transmettre une version finale datée de son PRMHH ainsi qu'une résolution de son conseil des maires confirmant l'adoption de celui-ci;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée le 10 décembre 2024 par le Comité sur les changements climatiques de la MRC afin d'adopter le PRMHH, tel que modifié;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité sur les changements climatiques et qu'à cette fin, adopte le *Plan régional des milieux humides et hydriques* de la MRC des Laurentides, version mai 2024 et que copie de celui-ci soit transmis, pour approbation, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE

14. Culture et patrimoine



15. **Développement social et communautaire**

16. **Sécurité publique**

17. **Service de l'évaluation foncière**

18. **Corporation de développement économique (CDÉ)**

19. **Organismes apparentés**

19.1. **Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique**

19.1.1. **Rés. 2024.12.9561**

**Demande d'occupation de l'emprise du Corridor aérobique DCA-2023-007 –
Croisement véhiculaire vis-à-vis du lot 6 214 257 à la Municipalité d'Arundel**

CONSIDÉRANT la demande d'occupation de l'emprise du Corridor aérobique n° DCA-2023-007 déposée pour la régularisation du croisement véhiculaire au Corridor aérobique, sur une partie du lot 6 215 864 du cadastre du Québec, aux fins d'accéder au terrain portant le numéro de lot 6 214 257 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité d'Arundel;

CONSIDÉRANT QUE ce croisement véhiculaire revêt un caractère permanent nécessitant une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le Comité de planification et développement du territoire lors de sa séance du 10 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la présente recommandation ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de rencontrer les conditions liées aux permis et autorisations finales pouvant être requises par la municipalité ou une autre instance gouvernementale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

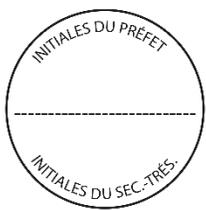
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et développement du territoire et qu'à cette fin, recommande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'accepter la demande de permission d'occupation DCA-2023-007, pour la propriété portant le numéro de lot 6 214 257 du cadastre du Québec, dans la municipalité d'Arundel, aux conditions suivantes, à savoir :

1. QUE l'aménagement de l'accès soit effectué dans les normes relatives à un tel accès; et
2. QUE la signalisation soit aux frais du requérant, le panneau d'arrêt devant s'adresser aux automobilistes plutôt qu'aux utilisateurs de la piste.

ADOPTÉE

20. **Dépôt de documents**

21. **Bordereau de correspondance**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

22. Ajouts

23. Période de questions

**24. Rés. 2024.12.9562
Levée de la séance**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 18h15.

ADOPTÉE

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Kimberly Meyer
Préfète suppléante